

DIVISION DE LYON

Lyon, le 14 Mai 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-022664

EM2S
ZA Les Serpollières
2, Rue des Acacias
38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Objet : Inspection inopinée au péage de Villefranche sur Saône le 7 mai 2014
Installation expéditrice du transport : AREVA NC LA HAGUE
Transporteur : EM2S
Nature de l'inspection : Transport de substances radioactives
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : **INSNP-LYO-2014-1354**

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions concernant le contrôle du transport de substances radioactives prévu au code de l'environnement, à l'article L.596-1, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection inopinée au péage de Villefranche sur Saône d'un transport de substances radioactives réalisé par un véhicule de votre entreprise le 7 mai 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'ASN du 7 mai 2014 s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle routier inopiné organisé avec la compagnie républicaine de sécurité (CRS) et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal). Elle a permis de contrôler le respect des exigences de la réglementation relative au transport de substances radioactives sur un transport d'objets superficiellement contaminés en provenance d'AREVA NC à La Hague (50) et à destination d'OTND SOGEVAL à Pierrelatte (26) réalisé par votre entreprise. Les documents de transport et la conformité de l'unité de transport ont été contrôlés.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante de la réglementation relative au transport de substances radioactives. Cette inspection n'appelle pas de remarque.

A – Demandes d’actions correctives

Néant

B – Demandes d’informations

Néant

C – Observations

Néant

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L’adjoint au chef de la division de Lyon,

Signé par

Sylvain PELLETERET